

29 septembre 2009

09.171

Projet de loi du groupe socialiste
Loi concernant la police du commerce et des établissements publics

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

décrète:

TITRE PREMIER

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts Article premier

La présente loi a pour buts de régler dans le canton de Neuchâtel l'exercice du commerce, les conditions d'exploitation des établissements publics et l'organisation des danses publiques, afin de garantir, par des mesures de police, l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publics, de prévenir ou d'écarter certains dangers, et de protéger le public contre les agissements déloyaux en affaires.

Art. 2 à 143

Tels qu'adoptés le 2 septembre 2008 par le Grand Conseil à l'exception des articles suivants:

Art. 36

¹Du lundi au samedi, les magasins peuvent être ouverts dès 6h00, à l'exception des boulangeries qui sont autorisées à ouvrir dès 5h00.

²Ils doivent être fermés:

- a) à 18h30 du lundi au vendredi,
- b) à 17h00 le samedi.

³Inchangé

Art. 56

¹Inchangé

²Supprimé

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

Commentaires

La loi précitée a fait l'objet de deux seules critiques dans la campagne précédant la votation du 17 mai 2009 qui a abouti à son rejet: l'interdiction de vente d'alcool dans les shops des stations service et la prolongation de 18h30 à 19h00 des heures d'ouverture des magasins. Le projet de loi déposé tient compte de ces deux objections et reprend sans modification toutes les autres dispositions de la loi soumise au peuple le 17 mai 2009.

Signataires: C. Borel, J. Lebel Calame, M. Bise, M.-C. Jeanprêtre Pittet et C. Mermet.